



AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 128

Pétitionnaire : Madame Marta Marin - Asociación Turística del Valle de Hecho
Nature de la demande : manifestation sportive
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 23 avril 2025 de Madame Marta Marin - Asociación Turística del Valle de Hecho,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Marta Marin de l'Asociación Turística del Valle de Hecho, à organiser l'événement « la Marcha de los tres ibones » dans le cœur du Parc national des Pyrénées : deux randonnées sont organisées entre la France et l'Espagne pour découvrir les lacs de l'Achourique, Arlet et Estaëns.

Article 2 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour la date du samedi 14 juin 2025.

Toute annulation ou changement lié à la manifestation doit être signalé au moins 24 h à l'avance le chef de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées :

Monsieur Pascal BESCOS
Tél : 07.88.28.64.13
ou 05 59 34 70 87
e-mail : patrick.nuques@pyrenees-parcnational.fr

Article 3 – Localisation

La randonnée de 33 km est un circuit en boucle avec un départ arrivée depuis le fond de la vallée de Hecho et traverse le cœur du Parc national par les sections suivantes : Entrée au Col de Pau au km 13 jusqu'au col d'Arlet au km 22.

La randonnée de 46 km est un circuit en boucle avec un départ arrivée depuis le fond de la vallée de Hecho et traverse le cœur du Parc national par les sections suivantes : Entrée au Col de Pau au km 13 jusqu'au Pas de l'Echelle au km 31.

Article 4 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux,...*).

Sensibilité du milieu au piétinement

Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Une attention particulière doit être portée sur le respect du tracé par les coureurs. Ces derniers se doivent de bien rester sur l'itinéraire et de **ne pas couper les chemins ou les lacets** afin de ne pas dégrader les milieux naturels et les espèces végétales particulièrement fragiles.

Dans la mesure du possible et si cela s'y prête, certains raccourcis peuvent être fermés par un balisage adapté.

Une information en ce sens lors du briefing de début d'épreuve doit être réalisée et le règlement de course doit prévoir une disqualification du coureur si ce dernier ne respecte pas l'itinéraire.

Déchets

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit et passible d'une amende. Le règlement doit prévoir une sanction, voire une disqualification, si un concurrent agissait de la sorte.

Immédiatement après la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux (*points de ravitaillement éventuellement autorisés*), des sentiers et de leurs abords.

Signalétique et balisage

Une signalétique directionnelle légère sera mise en place et sera enlevée immédiatement après les épreuves. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de

rubalisez aux arbres ou sur tout autre support. Aucune trace de peinture ne sera autorisée quel que soit le support.

Ravitaillement

Il n'y aura pas ravitaillement en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Nuisance sonore

Une information doit être portée auprès du participant concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Autres prescriptions

- La vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Hors opération de secours, aucun hélicoptère spécifique ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, pour l'organisation de la course.

Article 5 – Nombre de participants

Le nombre maximum de participants autorisés est le suivant : 120 participants

Article 6 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur, la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés. Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

Article 7 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter

de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 5 juin 2025



 La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Copie : Unité territoriale Béarn – vallée d'Aspe

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID